



# STATUTS TENNIS CLUB SAMOENS

Nom de l'association: Tennis club de Samoëns -TCS - Immatriculation 33853706100016

Fondée le 1<sup>er</sup> mai 1966

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a pour objet la pratique du tennis, du Beach tennis, des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des relations d'amitiés et de camaraderie.

L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 2 La dénomination de l'association est : TENNIS CLUB SAMOENS

Article 3 La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Le siège de l'association est situé : Chalet du Tennis – base de Loisirs 74340 SAMOENS, il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du comité et dans une autre localité par délibération d'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Les moyens d'actions de l'association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves et compétition, manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de développement de tout ce qui a trait à la pratique du tennis.

Article 6 : L'association est affiliée à la Fédération Française du Tennis.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental dont elle dépend,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements qui lui seraient infligées.

Article 7 : L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires, membres bénévoles, membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée chaque année par décision du conseil d'administration.

L'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport concerné.

Article 8 : L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit pour ce dernier l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.



Article 9 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus services à l'association ou qui par confère, aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

Article 10 Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et la licence fédérale.

Article 11 La qualité des membres de l'association se perd :

- Par la démission par lettre adressée au Président de l'association
- Par la radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer de moyens pour préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- Par le décès,
- Par la radiation prononcée par la fédération française de tennis.

Article 12 les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état et des collectivités décentralisées,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 Il est tenu une comptabilité au jour le jour deniers par recettes et dépenses.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 14 L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres minimum qui exerce ensemble les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter le nombre d'adhérents.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans.

Dans les associations gérées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteints 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celle de président, de secrétaire et de trésorier) sous réserve que 50 % au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalités étrangères à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne sont pas éligibles les personnes employées et ( ou ) rémunérées au titre de l'association .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret , un bureau composé de :



- un président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile est investi de tout pouvoir à cet effet.
- un vice-président.
- un secrétaire.
- un trésorier , il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association , il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation , sont seuls possible et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 17

#### Article 15

Le conseil d'administration se réunit un fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consécutives si elles sont invitées par le président.

#### Article 16

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévue à l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et prévoit la participation de chaque adhérent à jour de ses cotisations.

Un adhérent est égal à une voix.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoir qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement le quart au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs maximum par membre présent.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### Article 17

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du cinquième des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 16 pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 18

Les statuts peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour proposant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### Article 19

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 18. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 20

Ces statuts doivent comprendre des dispositions destinées, notamment à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre de procédure disciplinaire. Dans l'hypothèse où il a pour objet « la pratique » d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives, le groupement sportif pourra inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive concernée.

#### Article 21

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il précise et complète les dispositions statutaires.

Il peut être révisé chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Samoëns le 11 octobre 2014

sous la présidence de Mr Patrice CHAFOULAIS.